

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2023TALCH08/00167

Audience publique du mercredi, 25 octobre 2023.

Numéro du rôle : TAL-2018-01579

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonction, SOCIETE1.), avocat à la Cour, respectivement par l'une de ses fondées de pouvoir dûment nommées, tous demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.), agissant en sa qualité de cessionnaire de SOCIETE1.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes des exploits de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg des 29 janvier 2018 et 6 août 2018,

comparaissant par Maître Lise REIBEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

- 1) PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

ayant comparu initialement par Maître Yamina NOURA, avocat, et comparaissant actuellement par Maître Sanae IGRI, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 2) PERSONNE2.), retraité, demeurant à L-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins des prédicts exploits LISÉ,

comparaissant par Maître Sanae IGRI, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits

Le litige a trait au recouvrement forcé d'un mémoire d'honoraires daté du 6 février 2013 du chef de prestations d'avocat accomplies durant les années 1999 à 2005 par l'étude de SOCIETE1.) pour compte de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à hauteur du montant de 48.882,27.- euros, rectifié à 47.607,08.-euros.

2. Procédure

Par exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 29 janvier 2018, la société SOCIETE1.), comparaisant par Maître Lise REIBEL, a fait donner assignation à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Yamina NOURA s'est constituée pour PERSONNE1.) en date du 5 avril 2018.

PERSONNE2.) touché à personne n'a pas constitué avocat.

Par exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 6 août 2018, la société SOCIETE1.), comparant par Maître Lise REIBEL, a procédé à la réassignation d'PERSONNE2.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Sanae IGRI s'est constituée pour PERSONNE2.) en date du 6 août 2018.

L'affaire a été inscrite au registre des rôles sous le numéro TAL-2018-01579. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e section.

Le 8 octobre 2018, Maître Yamina NOURA a informé le tribunal de son dépôt de mandat.

Maître Sanae IGRI a, après plusieurs délais non respectés, conclu le 25 janvier 2019 pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

Suite aux conclusions adverses du 10 avril 2019, un délai de 15 jours pour conclure a été accordé sur demande de Maître Sanae IGRI du 6 mai 2019.

Par bulletin du 16 mai 2019, Maître Sanae IGRI a été invitée à conclure pour le 31 mai 2019. Ce délai pour conclure n'ayant pas été respecté, elle a été invitée par bulletin le 12 juin 2019 à conclure pour le 28 juin 2019.

Maître Sanae IGRI n'ayant toujours pas conclu dans le délai lui imparti, le tribunal lui a, en date du 8 juillet 2019, et conformément à l'article 203, alinéa 3 du nouveau code de procédure civile, donné injonction « [...] de conclure et de déposer ses conclusions

au greffe au plus tard le 16 septembre 2019 », en précisant qu'à défaut, une ordonnance de clôture serait prise et l'affaire serait fixée pour plaidoiries.

A l'audience du 17 septembre 2019, Maître Sanae IGRI n'était ni présente, ni représentée.

En l'absence de renseignements quant au fait de savoir si Maître Sanae IGRI avait conclu dans le délai lui imparti par l'injonction, le tribunal a fixé l'affaire à l'audience du 24 septembre 2019 pour entendre Maître Sanae IGRI et vérifier le respect de l'injonction lui délivrée le 8 juillet 2019.

A l'audience du 24 septembre 2019, Maître Sanae IGRI n'étant ni présente, ni représentée, il est apparu que Maître Sanae IGRI n'avait à cette date toujours pas conclu et qu'elle n'avait donc pas respecté l'injonction de conclure lui délivrée le 8 juillet 2019.

Dans ces conditions, une clôture-sanction a été ordonnée à l'audience du 24 septembre 2019 par le juge de la mise en état et l'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 15 octobre 2019.

Par courrier envoyé par télécopie du 1^{er} octobre 2019 parvenu au greffe de la 8e section à 14.21 heures, Maître Sanae IGRI a sollicité la révocation de l'ordonnance de clôture intervenue à l'audience du mardi 24 septembre 2019 pour verser un corps de conclusions en expliquant que le défaut de dépôt de conclusions dans le délai est dû à une confusion de dossiers au sein de l'étude, ce fait constituant une cause étrangère justifiant son retard.

Par ordonnance du 8 octobre 2019, le juge de la mise en état a dit qu'il n'y a pas lieu à révocation de l'ordonnance de clôture du 24 septembre 2019 et a dit que l'audience des plaidoiries du 15 octobre 2019 est maintenue.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 15 octobre 2019.

L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Par jugement n°2019TALCH08/00230 du 23 octobre 2019, le Tribunal a reçu la demande en la forme, a dit que la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL a qualité pour agir, avant tout autres progrès en cause, a ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture rendue en date du 24 septembre 2019 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre aux parties de prendre position quant aux points suivants :

- quant à l'applicabilité de l'article 2273 du Code civil au montant de 2.500.-euros HT réclamé à titre de frais de constitution de dossier, de frais de bureau, de port et de débours tels qu'indiqués dans la note de frais et honoraires du 6 février 2013 ;
- au cas où l'action serait prescrite pour le paiement des frais de constitution de dossier, de frais de bureau , de port et de débours, de conclure quant au point de

savoir sur quelle dette doivent s'imputer le cas échéant les paiements provisionnels d'un montant total de 11.743,68.-euros ;

- les demandes de provision ont visiblement été établies avec application d'un taux de 12% de TVA, avec paiement de ces demandes de provision TTC, à savoir :
 - une demande de provision de 33.600.-euros TTC le 28 septembre 2002 ;
 - une demande de provision de 4.080.-euros TTC le 13 décembre 2002 ;
 - une demande de provision de 6.720.-euros TTC le 22 juillet 2004 ;
 - paiement de la somme de 33.600.-euros le 20 octobre 2010 ;
 - paiement de la somme de 1.120.-euros le 17 octobre 2002 ;
 - paiement de la somme de 4.480.-euros le 19 décembre 2002 ;
 - paiement de la somme de 6.720.-euros le 11 août 2004 ;
- la société SOCIETE1.) fait état dans ses conclusions du 10 avril 2019 d'une procédure de taxation, mais ne verse cependant aucune décision de taxation.

La société SOCIETE1.) a conclu en date du 20 décembre 2019 et a versé la décision de taxation en date du 25 avril 2023.

Maître Sanae IGRI n'a plus conclu.

L'instruction a été clôturée une deuxième fois par voie d'ordonnance du 1^{er} juin 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 27 septembre 2023 pour plaidoiries.

Le mandataire de la société SOCIETE1.) et le mandataire de PERSONNE1.) n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de la farde de procédure au greffe du Tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 27 septembre 2023 par le Président de chambre.

3. Prétentions et moyens des parties

L'exposé des faits et des demandes résulte à suffisance du jugement interlocutoire 2019TALCH08/00230 du 23 octobre 2019. Ne sont repris ici que les prétentions et moyens postérieurs à ce jugement.

La société SOCIETE1.) fait valoir que dans le cadre de ce dossier, il aurait été erronément mentionné qu'une taxation serait intervenue, alors que tel ne serait pas le cas en l'espèce.

Etant donné que le Tribunal a dans son jugement du 23 octobre 2019, sur base des conclusions de Maître Sanae IGRI, estimé qu'il y aurait contestation du quantum des prestations, la société SOCIETE1.) a demandé la mise en suspens de l'affaire jusqu'à l'intervention de la taxation du Conseil de l'Ordre des Avocats.

S'agissant de la prescription, la société SOCIETE1.) explique que les frais dont il est question portent sur les frais de constitution de dossier, les frais de bureau, les port et débours pour le montant de 2.500.-euros TTC.

Elle cite un jugement n°2019TALCH11/00154 suivant lequel il aurait été décidé que pour les frais dont question, la prescription applicable serait la prescription trentenaire de droit commun et non pas celle de l'article 2273 du Code civil.

Par conséquent, les demandes de provisions s'imputent ensemble sur le mémoire d'honoraires et les frais, sans qu'il ne soit besoin de procéder à la ventilation des frais dans le temps.

S'agissant des provisions versées, la société SOCIETE1.) explique qu'il existerait quatre demandes de provisions :

- une demande de provision du 28.09.2000 portant sur un montant de 30.000.-LUF hors TVA (=743,68.-euros hors TVA), soit 33.600.-LUF TVA comprise (=832,92.-euros TVA comprise), payée le 20 octobre 2010 ;
- une demande de provision portant sur un montant de 1.000.-euros hors TVA, soit 1.120.-euros TVA comprise, payée en date du 17 octobre 2002 ;
- une demande de provision portant sur un montant de 4.000.-euros hors TVA, soit 4.480.-euros TVA comprise, payée en date du 19 décembre 2002 ;
- une demande de provision portant sur un montant de 6.000.-euros hors TVA, soit 6.720.-euros TVA comprise, payée en date du 11 août 2004 ;

donc un montant total de 11.743,68.-euros hors TVA, soit 13.153,92.-euros TVA comprise.

Ces demandes de provisions auraient fait l'objet de l'application du taux de TVA de 12% qui était le taux applicable au moment où les prestations ont été effectuées.

Ces mêmes demandes de provisions auraient été comptabilisées en temps utile et la TVA payée à l'Enregistrement, de telle sorte que ces provisions ont été imputées hors TVA dans le paiement des honoraires et que le mémoire d'honoraires laisse apparaître un solde qui quant à lui se verra appliqué le taux de TVA subséquente, soit 15%.

Cette imputation viserait à éviter d'une part qu'une nouvelle TVA soit appliquée sur les montants déjà payés et d'autre part que la société SOCIETE1.) paye une seconde fois de la TVA sur une TVA qu'elle a déjà continuée à l'Enregistrement.

Elle demande partant de faire droit au dispositif de l'acte introductif d'instance.

Maître Sanae IGRI n'a plus conclu.

4. Motifs de la décision

4.1. Quant à l'applicabilité de l'article 2273 du Code civil au montant de 2.500.-euros HT réclamé à titre de frais de constitution de dossier, de frais de bureau, de port et de débours

L'article 2273 du Code civil prévoit que l'action des avocats, pour le paiement de leurs frais et salaires se prescrit par deux ans à compter du jugement des procès, ou de la conciliation des parties, ou depuis la révocation desdits avocats. A l'égard des affaires non terminées, ils ne peuvent former des demandes pour leurs frais et salaires qui remonteraient à plus de cinq ans.

Par frais on entend les avances ou débours que l'avocat a été obligé de faire pour l'exécution de son mandat, telles les redevances dues aux huissiers ou aux greffiers, les droits d'enregistrement, le coût des extraits des actes nécessaires à l'instruction de l'affaire et les réquisitions hypothécaires. Par salaires, on entend les émoluments dus à l'avocat pour les actes de son ministère (cf. TAL, 22 juin 2007, n° 103823).

En revanche, l'article 2273 du Code civil ne s'applique pas aux honoraires dus à l'avoué du chef de consultation et de plaidoirie, mais ceux-ci sont soumis à la prescription de droit commun (cf. Cour constitutionnelle, 11 janvier 2013, n° 74/13; CA, 24 juin 2003, n° 27450 ; CA, 5 avril 2006, n° 30110).

Il s'ensuit que la demande de la société SOCIETE1.) portant sur le montant de 2.500.-euros à titre de frais de constitution de dossier, de frais de bureau, de port et de débours n'est pas soumise à la courte prescription de l'article 2273 du Code civil, mais se prescrit par trente ans, de sorte qu'elle n'est pas prescrite.

Or, par jugement n°2019TALCH08/00230 du 23 octobre 2019, le Tribunal avait d'ores et déjà retenu que la prescription ne peut pas être invoquée par PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour le montant de 51.750.-euros HT à titre d'honoraires dans la note de frais et honoraires du 6 février 2013.

Partant, la demande de la société SOCIETE1.) en paiement de la somme totale de 47.607.95.-euros n'est pas prescrite.

4.2. Quant aux honoraires d'avocats réclamés

Il est admis en jurisprudence que « les honoraires sont la légitime rémunération du travail demandé à l'avocat. Aux termes de l'article 38 de la loi du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat, l'avocat arrête ses honoraires. Le principe est que la taxation des honoraires est abandonnée à l'avocat lui-même. En cas de réclamation contre les honoraires demandés par l'avocat, le Conseil de l'Ordre peut être saisi afin de les taxer et de les réduire au cas où ils excéderaient les normes raisonnables. A défaut d'un texte, le Conseil de l'Ordre, organe représentatif de la profession d'avocat, n'est pas un organe juridictionnel. La taxation des frais et honoraires des avocats, lorsqu'ils excèdent la norme, n'est pas le fruit d'une procédure contradictoire et n'a même pas à être motivée. Par conséquent, la taxation effectuée par le Conseil de l'Ordre n'est qu'un avis qui ne lie ni l'avocat, ni le client, ni la juridiction saisie.

Saisi par l'avocat en vue d'obtenir un titre exécutoire, le juge apprécie souverainement la demande en prenant en considération l'importance de l'affaire, le degré de difficulté et le résultat obtenu. Par conséquent, le juge peut réduire le montant des honoraires réclamés, comme il peut le faire à l'égard de tout mandataire salarié. La juridiction saisie peut trouver dans la décision du Conseil de l'Ordre un élément supplémentaire pour apprécier la demande de l'avocat.

Le droit de l'avocat à une juste rémunération est conditionné par l'intérêt du travail pour le client. Pour que des honoraires soient dus, il faut qu'ils se rapportent à des prestations d'ordre professionnel utiles au client ou qui eussent pu l'être. Il faut cependant, en principe qu'il s'agisse d'une affaire contentieuse ou susceptible de le devenir. Le résultat du service rendu ne dépend pas uniquement de l'action de l'avocat. Il ne peut donc pas constituer le seul critère dans la fixation des honoraires. Ni l'importance du travail de l'avocat, ni le temps consacré par lui au traitement d'une affaire ne peuvent pareillement être retenus comme seuls critères d'appréciation. Le service rendu pour le client dépend de l'efficacité de ce travail et de l'importance des intérêts en jeu. L'autorité personnelle de l'avocat doit également entrer en ligne de compte. Enfin, la capacité financière du client doit être prise en considération. L'appréciation des honoraires doit donc se faire en fonction d'un ensemble de critères dont l'incidence respective varie selon les cas ». (C.S.J. 30 janvier 2002, Pas.32, p.159).

La société SOCIETE1.) verse trois demandes de provisions du 28 septembre 2000 du 13 décembre 2002 et du 22 juillet 2004, ainsi que le mémoire d'honoraires du 6 février 2013, une mise en demeure du 19 mai 2017 et la décision du Conseil de l'Ordre du 11 janvier 2023.

Le Conseil de l'Ordre, par application des critères retenus à l'article 38 de la loi modifiée du 10 août 1991 relative à la profession d'avocat, ainsi qu'à l'article 2.4.5.2. du Règlement Intérieur de l'Ordre des Avocats du 9 janvier 2013 et en examinant les différents devoirs prestés par la société SOCIETE1.), pièces à l'appui, a maintenu les honoraires initialement facturés à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.). Des prestations pour le montant actuellement réclamé ont donc été, selon le Conseil de l'Ordre, réellement effectuées.

Refuser d'admettre que les prestations facturées aient été réellement effectuées reviendrait à supposer qu'un avocat facture des prestations imaginaires et que le Conseil de l'Ordre, organe représentatif des avocats appelé à taxer les honoraires en contrôlant la réalité des prestations, se fasse complice de cette manière d'agir.

En l'espèce, la note d'honoraires a été taxée par le Conseil de l'Ordre sur base du dossier préalablement transmis.

La décision de taxation contient la vérification de la réalité des prestations mises en compte et l'analyse de l'envergure et du degré de difficulté de l'affaire sur base du dossier fourni par la société SOCIETE1.).

Le Tribunal estime en effet que la décision de taxation prend de manière circonstanciée en considération les critères pour l'appréciation des frais et honoraires.

Le Conseil de l'Ordre a retenu que l'enjeu du litige était financier mais aussi personnel alors qu'il s'agissait d'assister PERSONNE1.) dans la reconnaissance et la réparation de son préjudice moral causé par la perte brutale de son petit-fils, âgé de 10 ans. Il a relevé que l'affaire était particulièrement difficile que ce soit dans les faits, mais aussi au niveau juridique alors qu'il s'agissait d'établir la responsabilité médicale, civile et pénale de plusieurs membres du personnel soignant.

Quant au travail fourni par l'avocat lui-même ou par d'autres avocats de son étude, le Conseil de l'ordre a constaté que l'étude SOCIETE1.) a mis en compte 203 heures pour son travail dans le cadre du litige pré-décrit. Il a encore constaté que les prestations telles qu'il ressort du dossier et des éléments le composant sont fort nombreuses sans compter les multiples prestations accomplies et les nombreuses procédures diligentées et les préparations, instructions et plaidoiries y afférentes. Au regard du dossier et des éléments le composant, le Conseil de l'Ordre a estimé que le temps mis en compte de 203 heures était raisonnable et justifié au vu des éléments du dossier et des éléments le composant.

Quant à la notoriété et à l'expérience professionnelle de l'avocat, le Conseil de l'Ordre, en tenant compte de l'ancienneté de 24 ans de SOCIETE1.) lorsqu'il a été chargé de la défense des intérêts de PERSONNE1.) le 1^{er} février 1999, a correctement apprécié que le taux horaire de 254,92.-euros HTVA appliqué était raisonnable et justifié.

S'agissant du résultat obtenu, le Conseil de l'Ordre a noté que par jugement du 6 février 2003 rendu par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle, le Docteur Christiane WEITZEL a été acquitté de toutes les préventions mises à sa charge, tandis que le Docteur PERSONNE3.) a été condamné du chef d'homicide et de lésions involontaires à une peine d'emprisonnement de six mois et à une amende de 5.000.-euros, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, la peine d'emprisonnement ayant été assortie du sursis intégral. PERSONNE1.) s'est vue reconnaître son préjudice moral éprouvé du chef du décès de son petit-fils et le Docteur PERSONNE3.) a été condamné à lui verser le montant de 15.000.-euros avec les intérêts légaux. Le Ministère Public a relevé appel dudit jugement. Par un arrêt de la Cour d'appel de Luxembourg du 18 octobre 2005, le Docteur PERSONNE3.) a finalement été acquitté du chef d'homicide involontaire et le jugement a été confirmé pour le surplus.

Finalement, s'agissant de la situation financière du client, le Conseil de l'Ordre a constaté que les parties n'avaient aucunement pris position sur ce point et qu'il n'y avait dès lors pas lieu de développer davantage. Le Tribunal constate que dans le cadre de la présente affaire, les parties n'ont pas pris position quant à ce sujet. Il n'y a dès lors pas non plus lieu d'analyser ce point davantage.

Le Conseil de l'Ordre a finalement retenu que le montant de 51.750.-euros HTVA pour les honoraires de la société SOCIETE1.) ne dépassait pas les normes raisonnables au sens de l'article 28(2) de la loi du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, le temps de travail mis en compte de 203 heures étant proportionné au regard des éléments du dossier et des prestations réalisées.

Le Conseil de l'Ordre a également retenu que le montant réclamé au titre de frais de constitution de dossier et de frais de bureau de 2.500.-euros HTVA était raisonnable et justifié au titre du dossier et des éléments le composant.

Le Conseil de l'Ordre a partant retenu le montant de 54.250.-euros HTVA à titre d'honoraires et frais, sans préjudice de l'application du taux de TVA était justifié et la société SOCIETE1.) pouvait prétendre à ce montant, déduction faite de la somme de 11.742,68.-euros HTVA payé à titre de provisions.

Le Tribunal ne disposant pas d'éléments permettant de conclure que le Conseil de l'Ordre s'est trompé en fixant au montant de 54.250.-euros HTVA le montant des honoraires, ainsi que des frais de constitution de dossier et de bureau auquel la société SOCIETE1.) peut prétendre en rémunération des devoirs prestés par elle, il y a lieu d'entériner la taxation du Conseil de l'Ordre des Avocats.

Il suit des considérations qui précèdent que conformément à l'article 1315 du Code civil, SOCIETE1.) a prouvé la réalité des prestations effectuées à hauteur de 54.250.-euros.

S'agissant des demandes de provisions qui ont été facturées avec une TVA de 12%, au vu des explications de la société SOCIETE1.) qui ne sont pas autrement contestées par PERSONNE1.) et PERSONNE2.), il n'y a pas lieu de prendre plus amplement position quant à ce sujet.

La demande de la société SOCIETE1.) est partant justifiée pour le montant de 42.506,32.-euros hors TVA (= 54.250.-euros – les provisions payées de 11.743,68.-euros hors TVA).

S'agissant du taux de TVA à appliquer, aux termes de l'article 39 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la TVA, « *le taux applicable aux livraisons de biens et aux prestations de services est celui en vigueur au moment de la réalisation du fait générateur de la taxe. (...)* ».

L'article 21 de la loi précitée dispose que « *le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée.* »

C'est donc le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée qui est l'évènement qui donne naissance à la créance fiscale, la date du fait générateur permettant ainsi de fixer le taux de TVA applicable.

En l'espèce, ce sont les prestations d'avocat qui constituent le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée, de sorte que c'est la date de leur exécution qui permet de fixer le taux de TVA applicable.

Il faut rappeler que le taux de TVA applicable au moment des prestations était celui de 12%, applicable jusqu'au 31 décembre 2006.

La demande de la société SOCIETE1.) est partant à déclarer fondée pour le montant de 47.607,08.-euros (= 42.506,32 + 5.100,76), avec les intérêts légaux à partir du 19 mai

2017, date de la mise en demeure adressée à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), jusqu'à solde.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 47.607,08.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 19 mai 2017 jusqu'à solde.

4.3. Quant aux demandes accessoires

4.3.1. Quant à l'indemnité de procédure

La société SOCIETE1.) sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation, 2 juillet 2015, arrêt n° 60/15, *JTL* 2015, n° 42, page 166).

La société SOCIETE1.) ne démontrant l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande introduite sur cette base n'est pas fondée.

5. Quant à l'exécution provisoire du jugement

La société SOCIETE1.) conclut à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, comme en l'espèce, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant compte notamment des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure, ainsi que des avantages et inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (cf. CA, 8 octobre 1974, Pas. 23, p. 5 ; CA, 7 juillet 1994, n° 16604 et 16540).

En l'espèce, il n'est pas opportun et il n'existe pas de motif justifiant la demande en exécution provisoire de sorte qu'elle est à rejeter.

6. Quant aux frais et dépens

En application des articles 238 et 242 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société SOCIETE1.), représentée dans le cadre de la présente procédure par SOCIETE1.) et Maître Lise REIBEL, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

statuant en continuation du jugement n°2019TALCH08/00230 du 23 octobre 2019 ;

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée pour le montant de 47.607,08.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 19 mai 2017 jusqu'à solde ;

partant condamne PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) *in solidum* à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 47.607,08.-euros, avec les intérêts légaux à partir du 19 mai 2017 jusqu'à solde ;

dit non fondée la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

condamne PERSONNE1.) et PERSONNE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, représentée dans le cadre de la présente procédure par Maître Lise REIBEL, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.